



COMMUNE DE VALRÉAS

Police Municipale

Dossier suivi par Vincent DEFOSSE

Responsable Pôle Sécurité

Tél : 04.90.10.06.60. – Fax : 04.90.37.69.75

Courriel : secretariatpm@mairie-valreas.fr

PM/VD/LD

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2023-02/28

Portant réglementation générale du stationnement bref ou réglementé en zones bleues sur le territoire de la commune de Valréas.

■ LE MAIRE DE VALREAS,

- **VU** l'article L.2202-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** les articles, R.411-1 à R.411-5, R.411-7, R.411-8 du Code de la Route paragraphe III alinéa 4° ;
- **VU** l'article L.511-1 du Code de la sécurité intérieure ;
- **VU** l'article R. 413-3 du Code de la Route.
- **VU** l'Arrêté Ministériel du 24/11/1967 modifié ;
- **VU** l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière du 07/06/1977 et du 07/07/1977 ;
- **VU** l'Arrêté Interministériel du 07/06/1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- **VU** l'arrêté municipal du 17/07/2000, relatif à la réglementation générale de la circulation et du stationnement ainsi que de l'utilisation de la voie publique ;
- **VU** l'arrêté du Maire n° 2020-06/05 du 5 juin 2020, portant délégation de fonctions et de signature à M. Franck VIGNE;
- **VU** l'avis favorable des élus,

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la ville de Valréas afin d'assurer la sécurité et le bon ordre sur la voie publique.

Considérant qu'il est nécessaire de modifier et de réglementer le stationnement sur certaines voies, en limitant la durée afin d'améliorer l'usage du domaine public.

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2022-10/67 en date du 20 octobre 2022.

Article 2 : des zones de stationnement à durée réglementée sont situées en divers lieux et places de la ville de Valréas.

Un dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain d'un modèle conforme à l'arrêté du ministère de l'Intérieur du 06 décembre 2007 (**disque de stationnement Européen**) devra être placé régulièrement sur la plage avant du véhicule et visible de l'extérieur.
La période de la journée durant laquelle le stationnement est limité s'étend **de 8h00 à 19h00**.

Article 3 : dans les zones suivantes, la durée de stationnement est **limitée à 01h30** :

Cours du Berteuil côté pair du : n°12 au 18 sur 6 cases, n°26 au 36 sur 10 cases, n°50 au 60 sur 6 cases et du n°70 au 72 sur 2 cases de stationnement.
côté impair du : n°7 au 13 sur 4 cases, n°17 au 21 sur 2 cases, n°25 au 27 sur 3 cases et n°39 au 41 sur 2 cases de stationnement.

Cours Victor Hugo côté pair du : n°40 au 42 sur 4 cases, n°42 bis au 44 sur 5 cases, n°42 bis sur 2 cases sur la contre allée.
côté impair du : n°9 au 11 sur 3 cases, de stationnement.

Avenue Charles de Gaulle côté pair du : n°4 au 10 sur 3 cases, n°14 au 18 sur 3 cases de stationnement le long du trottoir.

Cours Jean Jaurès côté impair du : n°5 au 9 sur 7 cases, n°13 au 21 sur 11 cases, n°23 au 25 sur 2 cases de stationnement.

Cours Tivoli sur la contre-allée, les 13 cases de stationnement face au n°7 et n°9.

Cours Saint Antoine côté pair du : n°12 au 14 sur 2 cases, n°22 sur 1 case, n°24 sur 1 case du n°26 au 28 sur 2 cases, n°28 sur 1 case et du n°30 au 32 sur 3 cases de stationnement.
côté impair du : n°1 au 3 sur 2 cases, n°5 au 7 sur 2 cases, n°11 au 19 sur 4 cases et n°23 sur une case de stationnement.

Place Aristide Briand côté pair du n°6 au 10 sur 5 cases, de stationnement.
côté impair du n°1 sur 3 cases de stationnement.

Place Cardinal Maury côté impair du n°3 au 7 sur 5 cases et 11 cases de stationnement sur la partie centrale contre les escaliers.

Place Simiane sur l'ensemble de la place dénommée Parc de stationnement Simiane.

Rue Firmin Aubéry sur les 3 cases de stationnement implantées à l'arrière du centre hospitalier.

Article 4 : dans les zones suivantes, la durée de stationnement est **limitée à 10 minutes** :

Cours du Berteuil côté pair du n°20 sur 2 cases, du n°46 au 48 sur 3 cases, n°64 sur 2 cases et du n°74 au 76 sur 3 cases de stationnement.
côté impair du n°31 au 37 sur 5 cases, n°45 au 50 sur 5 cases de stationnement.

Cours Victor Hugo côté impair du n°19 au 21 sur 4 cases de stationnement.

Avenue de Verdun côté impair du n°1 sur 2 cases de stationnement.

Avenue Charles de Gaulle côté impair 2 cases de stationnement réparties face au n°7 et 11.

Avenue du Général Leclerc du n°42 au 46 sur 5 cases de stationnement.

Cours Jean Jaurès côté pair au droit du n°32 sur 1 case de stationnement.
côté impair du n°55 au 61 sur 5 cases de stationnement.

Cours Tivoli sur la contre-allée au droit du n°7 sur 1 case, de stationnement.
côté pair au droit du n°8 sur 1 case de stationnement.

Cours Saint Antoine côté pair n°18 sur 2 cases de stationnement.
côté impair du n°33 au 39 sur 5 cases de stationnement.

Rue Charles Borello côté pair au droit du n°2 sur 3 cases de stationnement.
côté impair au droit du n°1 sur 1 case de stationnement.

Rue Plan du Col au droit du n°6 sur 1 case de stationnement.

Rue de l'Hôtel de Ville du n°1 au n°3 sur 3 cases de stationnement.

Rue Grande Rue face au n°44 sur 1 case de stationnement.

Article 5 : dans les zones suivantes, la durée de stationnement est **limitée à 15 minutes**.

Place Aristide Briand n°18 sur 2 cases de stationnement.

Article 6 : dans les zones suivantes, la durée de stationnement est **limitée à 30 minutes**.

Cours Victor Hugo côté pair du n°48 au 50 sur 2 cases de stationnement.

Avenue Charles de Gaulle côté pair au droit du n°24 sur 2 cases de stationnement.

Article 7 : dans les zones suivantes, la période de la journée durant laquelle le stationnement est **limitée de 6h00 à 21h30** et sa durée de stationnement **est limitée à 10 minutes** :
Avenue Meynard au droit du n°40 sur 4 cases, de stationnement.

Article 8 : Toutes les dispositions édictées dans les articles ci-dessus seront matérialisées par la mise en place de signalisations verticales et horizontales réglementaires.

Article 9 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et ou règlements afférents. Les véhicules se trouvant en stationnements gênants ou interdits feront l'objet d'enlèvement et de mise en fourrière.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le chef de service de la police municipale, Monsieur le directeur des services techniques municipaux et Monsieur le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au poste de la Police municipale et sur les lieux de mise en place des signalisations, et dont ampliation sera adressée :

- à M le Préfet de Vaucluse,
- à M. le commandant du centre de secours,

Fait à Valréas, le 10 février 2023

Pour le Maire,
Par délégation,
L'Adjoint délégué à la sécurité,
Franck VIGNE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes (Gard) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Publication sur le site internet de la ville le : 10 FEV 2023